

VD_FINDINFO HC / 2012 / 279 vom 24. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___279

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 279 du 24 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 279 del 24 aprile 2012

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel relève de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme (art. 311 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire. Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tomme II, 2 e éd., n. 2014 p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement être introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). Au vu de ces principes, il est

douteux que les pièces produites par l'appelante soient recevables. Au demeurant, au regard des motifs développés ci-dessous (c. 5), elles sont sans pertinence.

E. 3

Tant l'appelant que l'appelante critiquent la méthode utilisée par le premier juge pour fixer la contribution d'entretien mise à la charge de l'époux et le montant auquel celui-ci est parvenu. Les appels sont donc basés aussi bien sur des constatations inexactes des faits que sur la violation du droit. 3.1.1 K. _____ critique le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge par le premier juge, faisant grief à celui-ci de ne pas avoir retenu, s'agissant d'une situation matérielle très favorable, la méthode du maintien du train de vie antérieur à la séparation, lequel était somme toute modeste. Dans ce cadre, il fait valoir que B. _____ n'a produit aucune pièce prouvant ses dépenses antérieures à la séparation, ni ses dépenses actuelles. Il soutient que le premier juge a fait preuve d'arbitraire en estimant qu'il se justifiait, dans l'impossibilité d'établir précisément le train de vie antérieur du couple, d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, laquelle avait pour conséquence de permettre à l'épouse de jouir d'un train de vie supérieur à celui que le couple connaissait durant la vie commune. Ce faisant, il lui reproche de ne pas avoir tenu compte, dans l'établissement de ses propres charges, de nombreux frais précisément documentés et, pour partie, nécessaires à l'exercice de sa profession (appartement de [...] et place de parc, aide de ménage, garde-meuble, voiture, bateau, impôts), puis critique la prise en compte dans les charges de B. _____ des postes relatifs aux frais de transport et de loyer au motif qu'ils ne sont pas justifiés dès lors que celle-ci ne travaille pas et que, logeant chez des connaissances, aucune charge locative ne peut être retenue. Quant aux revenus de l'épouse, calculés sur la fortune, il soutient que le premier juge n'a pas tenu compte du montant de 591'000 fr. provenant de la vente de la villa conjugale et s'ajoutant aux 800'000 fr. retenus à ce titre. L'appelant soutient enfin qu'ayant payé pour le mois d'octobre 2011 l'ensemble des charges de la maison conjugale, du ménage et des impôts, la contribution doit prendre effet au 1^{er} novembre 2011 et non au 1^{er} octobre 2011 comme prononcé. Dès lors, en tenant compte d'un loyer de 2'500 fr., des impôts et des différents frais usuels pour la tenue du ménage de l'épouse, il estime que le montant pour le maintien du train de vie de B. _____ devrait être fixé entre 7'000 et 8'000 fr., dont à déduire le revenu de 3'000 fr. que celle-ci perçoit à titre de revenus de sa fortune et des locations de [...]. 3.1.2 Pour sa part, B. _____ critique aussi bien la méthode utilisée par le premier juge pour fixer la contribution qui lui est due, la durée du mariage de trente-sept ans plaidant en faveur de la répartition égalitaire des moyens en présence, que les éléments de calcul sur lesquels celui-ci s'est fondé. Elle conclut ainsi au service d'une pension de 16'000 fr. par mois, dès le 1^{er} octobre 2011, reprochant au premier juge sa méconnaissance de ses propres charges pourtant établies en procédure à hauteur de 15'000 fr. par mois, la prise en compte pour elle seule des revenus de sa fortune (dont elle critique la détermination) et des produits de la location de [...] (730 fr. et non 1'000 fr.), l'insuffisance de la charge locative qui lui a été imputée (2'500 fr.) et la disproportion des charges de transport retenues pour chaque époux.

E. 3.2

Dans l'hypothèse où l'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux

le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Dans certaines circonstances, le conjoint peut aussi devoir mettre à contribution la substance de sa fortune pour assurer le train de vie antérieur (TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c. 4.2.1; TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 c. 3.2; fortune de plusieurs millions). Cependant, la fortune des époux ne peut être prise en considération pour déterminer leur capacité financière s'agissant de la fixation de la contribution d'entretien que lorsque le revenu des époux ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille; en l'absence de déficit, seul le rendement du patrimoine entre en ligne de compte (ATF 134 III 581 c. 3.3 et les références). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu. La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie, à savoir une méthode qui implique un calcul concret. C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il appartient de rendre vraisemblable les dépenses nécessaires à son train de vie (TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débiteur des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien plaisir de tels frais (TF 5A_793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, in FamKom Scheidung, Berne 2011, n. 29 ad art. 176 CC).

E. 3.3

Le premier juge a retenu que B. _____ ne travaillait pas, mais qu'elle avait une fortune arrondie à 800'000 fr. dont le revenu hypothétique au taux annuel de 3% était de 2'000 fr. par mois et qu'elle tirait de la location de l'appartement dont les parties étaient copropriétaires à [...] un revenu locatif de 1'000 fr. par mois, tandis que ses charges totalisaient 4'700 fr. par mois (minimum vital [1'200 fr.], loyer estimé [2'500 fr.], assurance maladie dont celle complémentaire [482 fr. 45], frais de transport [500 fr.]), d'où un manco de 1'700 francs (3'000 - 4'700). En ce qui concerne l'époux, le premier juge a retenu que K. _____ avait un revenu net issu de retraites et de salaires arrondi à 31'600 fr. par mois et que ses charges totalisaient 6'200 fr. (minimum vital [1'200 fr.], loyer [3'500 fr.], assurance maladie dont celle complémentaire [468 fr. 45], frais de transport [1'000 fr.]), d'où un montant disponible de 25'400 fr. (31'600 - 6'200). Au sujet des impôts, il a constaté que l'on ignorait le montant dont la requérante s'acquittait, que les acomptes dont faisait état l'intimé paraissaient manifestement disproportionnés compte tenu des revenus et que la charge fiscale n'avait pas à être prise en considération dans l'établissement des charges essentielles des parties. Faute de pouvoir répartir par moitié le montant disponible de 23'700 fr. en résultant (25'000 - 1'700), sous peine d'anticiper la liquidation du régime matrimonial, il fixait la contribution à 11'000 fr. par mois afin de permettre au débiteur de s'acquitter de ses impôts avec le solde de 14'400 fr. lui revenant (25'400 - 11'000).

E. 3.4

En l'espèce, la pension due a été fixée selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Au vu de la situation financière très aisée des époux, il était inadéquat de procéder de la sorte, les appelants critiquant d'ailleurs tous deux le prononcé sous cet angle.

Les appelants ont donc tous deux raison sur ce point et le premier juge n'avait aucun motif de s'écarter de la méthode consistant à assurer à l'époux crédentier le maintien du train de vie antérieur, qui constituait la limite supérieure du droit à l'entretien. Il convient donc de déterminer le montant qui doit être alloué à B. _____ pour que celle-ci puisse maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant le mariage, sur la base de dépenses correspondant à des besoins raisonnables et compte tenu du fait que durant la vie commune, le train de vie de l'épouse était entièrement financé par le mari sans que celle-ci n'ait eu besoin d'entamer sa fortune. Dès lors que la contribution fondée sur les art. 163 et 176 CC doit être déterminée selon le train de vie de la crédentière, l'établissement des besoins personnels du débirentier et l'évaluation de la fortune de l'épouse ne sont pas des aspects pertinents pour le sort de la cause. Il faut en revanche tenir compte des revenus de la fortune de la crédentière. A ce titre, l'appelante perçoit un montant de 730 fr. par mois de la location du logement de [...]. Vu la conjoncture actuelle, on ne peut guère attendre que le placement non spéculatif de valeurs mobilières offre un rendement supérieur à un pour cent. Sur ces bases, il se justifie, au stade de la vraisemblance, de retenir des revenus de l'ordre de 1'500 à 2'000 fr. par mois au total, partant du principe, s'agissant des rendements de la fortune mobilière, qu'une partie de cette fortune ne sera pas intégralement investie en bourse comme l'exigent les règles de la prudence.

E. 4

K. _____ se prévaut du montant de 3'000 fr. qu'il versait chaque mois à son épouse pour couvrir les besoins courants du ménage, et en déduit que le train de vie de celle-ci était, somme toute, modeste.

E. 4.1

Des déclarations des parties à l'audience d'appel, il est ressorti que, depuis 2002 et le déménagement de K. _____ dans la région zurichoise, ledit montant de 3'000 fr. ne couvrait ni le logement de son épouse, ni l'assurance maladie, ni les frais de transport, ni même enfin les impôts de celle-ci. On ne peut dès lors suivre l'appelant lorsqu'il soutient que seules les charges incompressibles de l'épouse devraient être admises au titre de dépenses nécessaires au maintien de son train de vie. Un montant de 4'000 fr. peut être raisonnablement retenu en tant qu'il couvre les frais courants d'alimentation de B. _____, ses vêtements, l'entretien de son logement, ses frais personnels et culturels, etc.

E. 4.2

B. _____ désire demeurer dans la région lémanique afin de demeurer près de ses connaissances et de sa fille [...]; elle cherche activement un appartement à [...] qui devrait lui coûter, selon ses estimations, environ 3'200 fr. par mois. Une telle prétention est raisonnable, compte tenu du marché immobilier actuel, et peut être retenue. A ces charges d'entretien et locatives s'ajoutent les primes d'assurance maladie, non contestées, de 482 fr. par mois et un montant de 100 fr. par mois destiné au paiement de factures médicales non remboursées, telles le dentiste.

E. 4.3

K. _____ reproche au premier juge d'avoir tenu compte pour son épouse de frais de transport, alors que celle-ci ne travaille pas. La règle selon laquelle les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable ou nécessaire à l'exercice de la profession ne vaut que lorsqu'on s'en tient au minimum d'existence LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1; [TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 6.3]).

Quand bien même une voiture ne serait pas indispensable à l'époux pour l'acquisition de son revenu, ce constat n'a pas pour conséquence d'exclure nécessairement la prise en considération de frais de déplacement pour les activités ménagères ou de loisirs; à tout le moins un tel raisonnement n'est pas arbitraire (TF 5A_703/2011 du 7 mars 2012 c. 4.2). A cet égard, le premier juge a retenu à ce titre un montant de 500 fr. par mois. Ce montant peut être confirmé en l'espèce puisqu'il ressort du prononcé attaqué une certaine nécessité de déplacement de B._____ et de frais de voyage conséquents vu son origine. Par ailleurs, on ne saurait assurément pas s'en tenir, en l'espèce, à la stricte application des règles relatives au minimum d'existence LP.

E. 4.4

Aux besoins personnels courants de la prénommée ainsi dégagés, qui totalisent 8'300 fr. en chiffres ronds (4'000 [frais mensuels courants] + 3'200 [loyer] + 482 [primes d'assurance maladie] + 100 fr. [factures médicales non remboursées] + 500 fr. [frais de transport]), doit s'ajouter la charge fiscale (TF 5A_338/2007 du 9 nov. 2007 c. 2). Sur la base d'un revenu imposable ICC/IFD de 120'600 fr. par an, correspondant au service annualisé de pensions de 8'300 fr. et à des revenus moyens mensuels de l'ordre de 1'750 fr, pour une personne seule domiciliée dans la commune de Nyon, la charge fiscale peut être estimée à 2'500 fr. (29'719 : 12 [www.fiscal.vd.ch/calculette/servlet/PstHtmlController]) par mois.

E. 4.5

Cela étant, le maintien du train de vie antérieur ainsi établi à 9'000 fr. en chiffres ronds, constitue la limite supérieure du droit à l'entretien auquel peut prétendre l'épouse.

E. 5

B._____ reproche encore au premier juge de ne pas avoir examiné la situation de fortune de l'époux avant de fixer la contribution d'entretien en sa faveur alors même qu'il portait en déduction de ses charges minimales un intérêt annuel hypothétique de 3% sur sa fortune, intérêt qu'elle conteste, ainsi que le produit de la location de l'appartement de [...] lui revenant conventionnellement pour moitié, lequel est de 730 fr. et non de 1'000 fr. comme retenu. Ce point a été examiné sous chiffre 3.3 et il n'y a pas lieu d'y revenir. Pour sa part, K._____ fait remarquer dans son appel, quant aux revenus de l'épouse calculés sur la fortune, que cette dernière n'est pas de 800'000 fr. mais supérieure, car le premier juge n'a pas tenu compte, d'une part, du montant que B._____ a reçu de la vente de la villa conjugale (591'000 fr. et non 504'861 fr. 65), ni, d'autre part, d'un compte en Nouvelle-Zélande pour un montant, à dire de l'épouse, de 43'983 francs. En l'espèce, compte tenu de la jurisprudence rappelée ci-dessus sous chiffre 3.2, la fortune des époux ne peut être prise en considération pour déterminer leur capacité financière dès lors que le revenu des époux dépasse largement la couverture du minimum vital de la famille. Pour le surplus, la critique de K._____ ne vise pas le montant retenu à titre de rendement de la fortune de son épouse, seul à avoir été pris en compte par le premier juge et déduit des charges incompressibles de la crédière pour déterminer le montant de la contribution d'entretien, mais bien l'évaluation de la valeur du patrimoine de l'épouse. En conséquence, dès lors que le montant de la fortune de l'épouse n'est pas pertinent pour le sort du litige vu la convention tacite conclue par les parties durant la vie commune sur la répartition de leurs ressources et leur situation financière très aisée, il n'y a pas à instruire sur ce point. Partant, le grief de l'appelante tout comme celui de l'appelant sont infondés.

E. 6

Reste à examiner si l'appelant est en mesure de verser une contribution d'entretien permettant à l'épouse de maintenir le train de vie dont elle bénéficiait durant le mariage, à savoir une contribution de 9'000 fr. par mois en chiffres ronds. En 2011, K._____ a réalisé un revenu mensuel net de 31'600 francs. Il allègue dans son appel que le montant retenu par le premier juge au titre de ses charges incompressibles (6'200 fr.) ne comporte ni le loyer de son appartement à [...], ni la place de parc qu'il y loue (2'830 fr.), ni les frais de garde-meuble (389 fr.), d'assurance et d'impôt de sa voiture (285 fr. 25) et de bateau (693 fr. 55), ni d'aide de ménage (215 fr.), ni d'impôts. Compte tenu d'une contribution mensuelle de 9'000 fr., la charge fiscale est estimée à 94'470 fr. 55 par année sur la base d'un revenu annuel de 271'200 (379'200 fr. - 108'000 fr.

[www.ge.ch/impots/calcul-et-paiement-des-impots]), ce qui représente une charge mensuelle de 7'872 fr. 55. Cela étant, il est vraisemblable que l'appelant paie ses impôts dans le canton de [...] dès lors qu'il est domicilié dans la commune de [...], dont le taux d'imposition est plus favorable. Il s'en suit que sa charge d'impôt doit en réalité être inférieure au montant estimé pour un contribuable genevois. Vu la situation financière de K._____ et de ses charges, étant précisé qu'aucun motif ne plaide pour une augmentation de celles-ci telles que plaidées par l'appelant, force est d'observer que ce dernier est en mesure de verser la contribution arrêtée ci-dessus.

E. 7

En dernier lieu, K._____ soutient qu'ayant payé pour le mois d'octobre l'ensemble des charges de la maison conjugale, du ménage et des impôts, la contribution doit prendre effet au 1^{er} novembre 2011 et non au 1^{er} octobre 2011 comme prononcé. La requête datant en l'espèce du 14 octobre 2011 et la vente de la villa du 7 octobre 2011, et l'appelant n'ayant pas produit de pièces établissant ses allégations, le moyen de celui-ci doit être rejeté.

E. 8

En conclusion, l'appel de K._____ est très partiellement admis alors que celui de B._____ est rejeté. Au vu de ce qui précède, il peut être statué sans qu'il soit besoin de renvoyer la cause à la première instance (art. 318 al. 1 let. b CPC). Le prononcé du 16 janvier 2012 est réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que K._____ contribuera à l'entretien de son épouse B._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 9'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B._____, dès et y compris le 1^{er} octobre 2011.

E. 9

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, seule la première instance bénéficie de la gratuité. Les frais judiciaires de la procédure d'appel peuvent être mis à la charge d'une partie. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 95 al. 2 CPC et 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de K._____ par 1'000 fr. et à la charge de B._____ par 1'000 francs. Cette dernière supportera en outre les frais d'interprète fixés à 226 francs. Il y a lieu de compenser les dépens. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de K._____ est très partiellement admis. II. L'appel de B._____ est rejeté. III. Le prononcé est réformé comme suit : III. dit que K._____ contribuera à l'entretien de son épouse B._____ par le régulier versement

d'une pension mensuelle de 9'000 fr., payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B._____, dès et y compris le 1^{er} octobre 2011. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de K._____ sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs) et ceux de B._____ sont arrêtés à 1'226 fr. (mille deux cent vingt-six francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour K._____), ■ Me Mireille Loroche (pour B._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.